

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 5 septembre 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-238

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 août 2025

Contexte et constats

Publié sur 

CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS

Rue du Général de Gaulle
52300 VECQUEVILLE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 août 2025 dans l'établissement CONSTANTIA JEANNE D'ARC implanté rue du Général de Gaulle 52300 VECQUEVILLE. L'inspection a été annoncée le 25 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée suite à un incident survenu sur le site le dimanche 24 août 2025 en fin de journée. Une fuite de solvant (acétate d'éthyle) a été constatée par la personne chargée d'effectuer la ronde de surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS
- Rue du Général de Gaulle - 52300 VECQUEVILLE
- Code AIOT : 0005701291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC exploite sur la commune de VECQUEVILLE une installation spécialisée dans l'impression d'emballage pour l'agroalimentaire. L'installation est dûment autorisée au titre de la réglementation ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, Chapitre 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident qui a déclenché la programmation de la présente visite d'inspection a été géré conformément aux procédures mises en place par l'exploitant. Le solvant provenant de la fuite est resté cantonné sur le sol étanche du bâtiment et n'a pas atteint les divers réseaux du sites.

Les chiffons absorbants utilisés pour éponger le solvant sont conditionnés dans des conteneurs étanches dans l'attente d'être récupérés par un prestataire agréé.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées la fiche de notification de l'incident dans les délais réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, Chapitre 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : La présente visite a été programmée suite à un incident (fuite d'acétate d'éthyle) survenu dimanche 24 août 2025 en fin de journée. L'acétate d'éthyle est un solvant utilisé dans la composition des encres utilisées sur site. Ce produit est très volatil et inflammable. Dans un premier temps, l'exploitant relate les faits. Dimanche 24 août 2024, vers 19h45 la personne chargée d'effectuer la ronde de surveillance remarque une flaue sous une machine ainsi qu'une forte odeur dans le bâtiment. Conformément aux procédures mises en place, les pompiers et le cadre d'astreinte sont informés. Le réseau d'alimentation en acétate d'éthyle est coupé. Une fois le réseau purgé, la fuite est stoppée. Les bâtiments sont alors ventilés par l'ouverture des portes. L'acétate d'éthyle est épongé à l'aide de chiffons absorbants spécialement prévus à cet effet. L'incident est clos en fin de soirée le dimanche 24 août 2025. L'exploitant estime le volume d'acétate d'éthyle présent au sol suite à la fuite à environ 1 000 litres. L'ensemble du volume s'est déversé sur un sol étanche et n'a pas atteint les différents réseaux présents sur site. Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la fuite est due à la rupture d'un flexible présent dans la machine. L'exploitant précise que la machine en question venait de faire l'objet d'une opération de maintenance par un prestataire extérieur. Selon l'exploitant, le flexible remonté n'a pas été mis en place de manière optimale (flexible trop « tendu »). Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate les conteneurs servant de conditionnement aux chiffons ayant été utilisées pour épurer l'acétate d'éthyle. Ces conteneurs étanches sont en attente de récupération par un prestataire extérieur agréé. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ces obligations en cas d'incident et notamment la transmission d'une fiche « notification d'incident » dans un délai de 15 jours. L'exploitant s'engage à respecter ce délai. Le modèle type de fiche de notification, établi par la DGPR, a été transmis à l'exploitant par courriel le 27 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite